

27 NOV. 2024

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Extrait du procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation dite des « sites et paysages », s'est réunie le vendredi 15 novembre 2024, sous la présidence de M. Angelo PICCILLO, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées à la préfecture, en vue d'examiner notamment l'étude présentée au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (Loi Montagne) par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur identifié en discontinuité de l'urbanisation existante sur la commune de CONDAMINE, pour la création d'un parc photovoltaïque.

Y participaient :

- M. Richard PACCAUD, maire d'Ars-sur-Formans,
- M. Patrick LEVET, maire de Saint-Just,
- M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du CAUE,
- M. Cédric CHARDON, président de la fédération du paysage AURA,
- M. Jean CORNET, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain,
- M. Yves BRU, délégué de l'Ain de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France,
- M. Maxime FLAMAND, représentant France Nature Environnement Ain (FNE),
- Mme Muriel VERCEZ, architecte des bâtiments de France, UDAP de l'Ain,
- M. Baptiste DUSSUTOUR, direction départementale des territoires,
- M. Aymeric AUBERT, direction départementale des territoires,
- M. Romain BRIET, inspecteur des sites de l'Ain, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne/Rhône-Alpes,

Étaient excusés ou représentés par mandat :

- M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzériat, qui a donné mandat à M. Patrick LEVET, maire de SAINT-JUST,
- les représentants de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey,

Étaient absents :

- M. Nicolas GREFF, représentant le conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,
- M. Jean DEPERY, représentant le centre régional de la propriété forestière.

Assistait également à la séance :

- M. Philippe COUCHE, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, préfecture.

M. PICCILLO remercie les participants de leur présence. Après avoir constaté que le quorum est bien atteint, il demande à M. AUBERT de bien vouloir présenter devant les membres de la formation des « sites et paysages » la demande présentée par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.

M. AUBERT indique que L'étude de discontinuité jointe au dossier expose le projet de centrale photovoltaïque sur un ancien site de décharge d'ordures ménagères. Cette étude relève de la disposition prévue à l'article L.122-7 alinéa premier et est réglementairement soumise à l'avis de la CDNPS.

Le projet a pour objectif de fournir à la commune une production d'énergie renouvelable. Estimée à 1 150 MWh avec une puissance de 1MW, soit 59% de la consommation électrique de Condamine, sur une emprise clôturée de 0,9 ha. Les panneaux seront fixés sur des rangées de tables photovoltaïques. La seule construction envisagée est un poste de livraison d'environ 20 m².

Le linéaire de clôture est d'environ 400 m. Tous les câbles seront enterrés et non visibles.

Le raccordement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis sera réalisé en souterrain et en suivant les accès à la ligne HTA la plus proche à environ 530 mètres de la zone d'étude.

La parcelle dédiée au projet, propriété de la commune, d'une surface de 1,53 ha, se localise à l'ouest de la commune.

Le tènement en question était un ancien site de décharge d'ordures ménagères, à environ 350 mètres des habitations les plus proches. Depuis les années 2000, le site est utilisé pour le dépôt de gravats et déchets inertes et n'a plus de vocation agricole. Le projet n'est pas en conflit d'usage avec d'autres occupations.

La parcelle ZA 26 est concernée par un zonage « agricole », zone A du PLUiH en vigueur, permettant d'ores et déjà les parcs photovoltaïques.

Elle est également concernée par des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue qui constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

Les installations de production d'énergie renouvelable sont à considérer comme constituants de l'urbanisation. À ce titre, elles doivent s'implanter en continuité de l'urbanisation existante, sauf à ce qu'elles puissent bénéficier de la dérogation applicable aux installations et équipements publics.

Le projet de parc photovoltaïque, en discontinuité des espaces urbanisés existants, se trouve sur une zone non exploitée pour l'agriculture.

Pour préserver les paysages et le patrimoine naturel, la collectivité propose de restreindre au maximum son emprise au sol. Le projet représentera une emprise clôturée de 0,9 ha.

Le porteur de projet s'engage à prendre les mesures suivantes afin de réduire les impacts possibles du projet sur l'environnement :

- Mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (20 cm par 20 cm tous les 50 m) avec un entretien de ces passages en phase exploitation ;
- Adaptation du calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune en évitant la période de reproduction de mi-mars à fin août ;
- Mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau et formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- Aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase d'exploitation ;
- Organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- Lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

- Recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;

- Plantation ou conservation d'un linéaire de haies le long de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque afin de créer / conserver un corridor de biodiversité.

L'étude fournie, vis-à-vis de la loi Montagne, démontre un impact faible du projet sur le paysage et sur la perturbation des continuités écologiques, respectant les critères exigés à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme.

M. PICCILLO remercie M. AUBERT et demande aux participants de bien vouloir s'exprimer.

M. FLAMAND demande quel est le devenir des gravats et des déchets inertes actuellement présents sur le site.

M. AUBERT répond que l'orientation vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sera définie lors de l'instruction de la demande de permis de construire État.

M. BRU demande si un schéma d'implantation des parcs photovoltaïques est actuellement en vigueur.

M. DUSSUTOUR répond par la négative. Toutefois, il précise que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables prévoit notamment de planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires et de mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables (anciennes carrières, décharges etc).

M. PACCAUD regrette fortement l'absence des représentants de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, qui aurait été en mesure d'apporter des précisions sur le projet.

L'étude justifiant la construction en discontinuité de l'urbanisation existante ne suscitant plus de remarques, M. PICCILLO soumet aux voix le projet.

Du vote effectué, il ressort que les membres de la formation « sites et paysages » ont émis un avis favorable moins cinq abstentions : M. LEVET qui dispose du mandat de FLOCHON (2 voix), M. PACCAUD, M. CORNET et M. BRU. Les intéressés précisent que leur vote est émis en raison de l'absence des représentants de la collectivité.

Un extrait du procès-verbal contenant les débats et l'avis de la CDNPS sera transmis à la communauté d'agglomération du Haut-Bugey et devra être joint au dossier d'enquête publique du projet de modification n° 12 du PLUiH de Haut-Bugey agglomération.

Le président,



Angelo PICCILLO

